



ORDRE DES SAGES-FEMMES

Conseil Départemental

Des Hauts-de-Seine

**APPEL A CANDIDATURE A L'ELECTION DES REPRESENTANT-E-S SIEGEANT
AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES SAGES-FEMMES DES HAUTS DE SEINE
- ELECTION DU 6 décembre 2022 -**

Madame, Monsieur et cher(e) collègue,

J'ai l'honneur de vous faire connaître, que sont arrivés à expiration les mandats suivants :

- Madame **HOUZIAUX Odile**, membre titulaire ;
- Monsieur **PROST Victor**, membre titulaire ;
- Madame **VAUTRIN Eliane**, membre titulaire ;
- Madame **POUCH Marjorie**, membre suppléant ;
- Madame **MELIN Léa**, membre suppléant ;
- Madame **TRAVERT Aline**, membre suppléant ;
- + 2 postes de membres suppléants vacants

Le conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes des Hauts de Seine **sollicite donc des candidatures** en vue de procéder à l'élection de **3 membres titulaires** et **5 membres suppléants**.

La date de cette élection a été fixée au **6 décembre 2022**. Le dépouillement aura lieu le jour même au siège du conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes des Hauts de Seine, 51 rue Baudin 92300 LEVALLOIS PERRET à **12 heures**.

Sont électeurs-ices toutes les sages-femmes inscrites au tableau de notre département.

Selon l'article R.4125-3 du code de la santé publique, sont seules éligibles, sous réserve de ne pas avoir fait l'objet de sanctions disciplinaires dans les conditions définies aux articles L. 4124-6 du code de la santé publique et L. 145-2 et L. 145-2-1 du code de la sécurité sociale, les sages-femmes inscrites au tableau du conseil départemental des Hauts de Seine et qui sont à jour de leur cotisation ordinale. **Ne sont pas éligibles les sages-femmes ayant atteint l'âge de soixante et onze ans à la date de clôture de réception des déclarations de candidature.**

En outre, ils/elles doivent également être de nationalité française ou ressortissant-e-s de l'un des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (art. L.4125-9 code de la santé publique).

Les conseiller-e-s sortant-e-s, titulaires ou suppléant-e-s, sont rééligibles.

Un membre suppléant qui n'est pas en fin de mandat peut présenter sa candidature sans devoir préalablement démissionner.



ORDRE DES SAGES-FEMMES

Conseil Départemental

Des Hauts-de-Seine

Conformément à l'article R.4125-6 du code de la santé publique, les déclarations de candidature, **revêtues de la signature du candidat-e**, doivent parvenir **par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception**, au siège du conseil départemental, **trente jours** au moins avant le jour de l'élection.

La déclaration de candidature pourra également être déposée, dans le même délai, au siège du conseil départemental lors des permanences (mardi de 14h30 à 17h). Il en sera alors donné récépissé.

Les candidatures devront être parvenues au plus tard le 6 novembre 2022.

Toute candidature parvenue après l'expiration de ce délai sera irrecevable.

Outre son nom, chaque candidat-e devra indiquer sa date de naissance, son adresse, ses titres, son mode d'exercice, sa qualification professionnelle et, le cas échéant, ses fonctions ordinales ou dans les organismes professionnels, actuelles et, le cas échéant, passées (art R.4125-7 code de la santé publique).

Le/la candidat-e pourra joindre une profession de foi, rédigée à l'attention des électeurs, qui sera déposée sur le site du conseil départemental. Ce document, rédigé en français sur une page, ne devra pas dépasser le format de 210 x 297 mm en noir et blanc et sera exclusivement consacré à la présentation du candidat-e au nom duquel il est diffusé et à des questions entrant dans le champ de compétence de l'Ordre en application de l'article L.4121-2 du code de la santé publique (R.4125-9 code de la santé publique).

Le retrait par une sage-femme de sa candidature ne peut intervenir que dans l'intervalle compris entre le dépôt de celle-ci et la date d'envoi des instruments de vote. Ce retrait doit être notifié au conseil départemental par lettre recommandée avec avis de réception ou déposé au siège du conseil départemental contre récépissé.

En application de l'article R.4125-10 du code de la santé publique, 15 jours au moins avant la date des élections, il sera adressé aux électeurs les instruments de vote accompagnés d'une circulaire rappelant la présente convocation et indiquant les modalités de vote.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur et cher(e) collègue, en l'assurance de notre entière considération.

Levallois Perret, le 3 octobre 2022

Eliane VAUTRIN
Présidente du Conseil de l'Ordre Départemental
Des Sages-Femmes des Hauts-de-Seine